



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2020-080

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor /**

### **Secrétariat de direction**

22-2020-06-02-001 - DDPP22 - AP 2020-106 subdélégation de signature. (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral**

22-2020-05-13-001 - Autorisation n°103 du 13/05/2020 portant rejet d'exploitation cultures marines (2 pages) Page 6

22-2020-01-20-001 - Autorisation n°2 du 20/01/2020 portant autorisation d'exploitation cultures marines (2 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2020-05-26-002 - APMD FORAGE EARL DES 4 CHEMINS (4 pages) Page 12

22-2020-05-26-001 - APMD FORAGE GAEC DU VAL HERVELIN (4 pages) Page 17

22-2020-06-26-001 - APMD FORAGE SCEA DE MAUPERTUIS (4 pages) Page 22

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne / AUTRE**

22-2020-05-28-001 - ESP\_20200128\_AP\_GMB Campagnol Muscardin\_22\_35\_56\_VF.doc (10 pages) Page 27

22-2019-05-28-001 - ESP\_20200204\_AP\_GMB Campagnol Crossope-VF.doc (9 pages) Page 38

22-2020-05-28-002 - ESP\_20200211\_AP\_Coeur Emeraude-capture relacher reptiles amphibiens-VF2.doc (10 pages) Page 48

## **Lannion Trégor Communauté /**

22-2020-02-14-001 - Programme d'Actions Territorial de Lannion-Trégor-Communauté 2020 (20 pages) Page 59

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion**

22-2020-05-25-001 - Arrêté portant composition du conseil communautaire transitoire de Lannion-Trégor Communauté jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour des élections municipales (2 pages) Page 80

Direction départementale de la protection des populations  
des Côtes d'Armor

22-2020-06-02-001

DDPP22 - AP 2020-106 subdélégation de signature.



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale de  
la protection des populations

Direction

**A R R Ê T É n° 2020-106**  
**portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de la protection des populations

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 45,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 004 du 13 janvier 2020 portant subdélégation de signature.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor dont les noms suivent :

- Virshna HÉNG, directeur départemental adjoint,
- Karen JOUAN, secrétaire générale,
- Claudine BERTHELOT, adjointe à la secrétaire générale,
- Estelle NEAU, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Xavier LEFEBVRE, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Hélène SADONES, cheffe du secteur « lait, pêche et ovoproduits » au service sécurité sanitaire des aliments, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,
- Denis VAN DER PUTTEN, chef du secteur « viande et commerce de détail » au service sécurité sanitaire des aliments, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,

- Catherine TRIGUEL, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Delphine PIERSON, adjointe à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Yann VILLAGGI, chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
- Catherine BOHIN, adjointe au chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
- Chloé GELIN, cheffe du secteur aviculture au service surveillance sanitaire et protection animales, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,
- Xavier GAUTIER, chef du service prévention des risques environnementaux,
- Cécile SABBADIN, adjointe au chef du service prévention des risques environnementaux,
- Claude THOMAS, responsable du pôle technico-administratif au service prévention des risques environnementaux, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,
- Hubert KIEFER, responsable pôle inspection élevages de rente au service prévention des risques environnementaux, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020- 004 du 13 janvier 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Ploufragan, le 2 juin 2020

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Jacques PARODI

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-13-001

Autorisation n°103 du 13/05/2020 portant rejet  
d'exploitation cultures marines



**PREFECTURE des Côtes-d'Armor**

**ARRÊTÉ N° 103 du 13/05/2020  
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. L. 121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement sanitaire ;
- VU** la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande n° PL19/0174 en date du 12/09/2019 ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par monsieur VIOLAS Tanguy – n° d'administré : 19991225, demeurant 2 B RUE DE GROAS COAT, 22 220 PLOUGUIEL concernant une opération de Création d'un dépôt pour la parcelle 09200546 située à l'EMBOUCHURE DU TRIEUX pour 2 350 m²

est rejetée pour le motif suivant : l'emplacement demandé se situe en dehors des zones de dépôts définies dans le schéma des structures.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 13/05/2020

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de l'unité  
cultures marines



Nancy L EGER

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-01-20-001

Autorisation n°2 du 20/01/2020 portant autorisation  
d'exploitation cultures marines

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**Arrêté n° 2 du 20/01/2020**  
**portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU la décision du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL19/0130 en date du 10/07/2019 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. DUCHENE Stephane -n° d'administré : 19861498,  
né(e) le 20/11/1963, demeurant Impasse Hent Dall Crech Melo 22820 Plougrescant,

est autorisé(e), par voie de Création, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
2600133	BEG VILIN	Divers Hultre - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral (balanc em. Marée)	10,15 ares	20/01/2055

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20/01/2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

La cheffe de l'unité  
cultures marines

NADY LIGER

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-26-002

APMD FORAGE EARL DES 4 CHEMINS



## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DES 4 CHEMINS représentée par Madame Sophie PRIGENT  
et Monsieur Jean-Paul PRIGENT, domicilié à 22160 LA-CHAPELLE-NEUVE,  
de réaliser des travaux de mise en conformité des deux forages en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 23 septembre 2019 sur les ouvrages en eau souterraine existant sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 26 septembre 2019 ;
- VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 janvier 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

.../...

CONSIDÉRANT l'absence d'observation des exploitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'exploitation des forages de l'EARL DES 4 CHEMINS ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DES 4 CHEMINS représenté par Madame Sophie PRIGENT et Monsieur Jean-Paul PRIGENT, sis « Les quatre chemins », sur la commune de 22160 LA-CHAPELLE-NEUVE est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité des deux forages situés sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES 4 CHEMINS (Madame Sophie PRIGENT et Monsieur Jean-Paul PRIGENT).

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mai 2020,

Pour le Préfet de la Région Bretagne  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

\*

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-05-26-001

APMD FORAGE GAEC DU VAL HERVELIN



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DU VAL HERVELIN représenté par Madame Catherine POMMERET  
et Messieurs Jean-Michel et Hubert POMMERET,  
domicilié à 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 24 septembre 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1990 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 2 octobre 2019 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 janvier 2020, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

.../...

CONSIDÉRANT l'absence d'observation des exploitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DU VAL HERVELIN ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DU VAL HERVELIN représenté par Madame Catherine POMMERET et Messieurs Jean-Michel et Hubert POMMERET, sis « Val hervelin », sur la commune de 22690 PLEUDIHEN-SUR-RANCE est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU VAL HERVELIN (Madame Catherine POMMERET et Messieurs Jean-Michel et Hubert POMMERET).

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Bricuc, le 26 mai 2020

Pour la Préfecture et par délégation  
Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer



Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2020-06-26-001

**APMD FORAGE SCEA DE MAUPERTUIS**



## PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

**Arrêté mettant en demeure  
la SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Madame Annie SIMON  
et Monsieur Philippe REUX, domiciliée à 22630 LES-CHAMPS-GERAUX,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 16 septembre 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1994 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 23 septembre 2019 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 6 janvier 2020, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

Adresse postale de la DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

CONSIDÉRANT l'absence d'observation des exploitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de la SCEA DE MAUPERTUIS ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

La SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Madame Annie SIMON et Monsieur Philippe REUX, sis « Maupertuis », sur la commune de 22630 LES-CHAMPS-GERAUX est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à SCEA DE MAUPERTUIS (Madame Annie SIMON et Monsieur Philippe REUX).

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 mars 2020

Pour la validité et par délégation  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne

22-2020-05-28-001

ESP\_20200128\_AP\_GMB Campagnol  
Muscardin\_22\_35\_56\_VF.doc



PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DES CÔTES D'ARMOR  
PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement

**Arrêté interpréfectoral**  
autorisant, à des fins scientifiques, la capture et le relâcher  
immédiat sur place de spécimens des espèces animales protégées  
*Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscarinus*  
*avellanarius* (Muscardin) dans les départements des Côtes-  
d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES CÔTES  
D'ARMOR**

**LE PREFET DU  
MORBIHAN**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 janvier 2020 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la capture, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Muscardinus avellanarius* (Muscardin), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sur la période 2020-2023 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture et relâcher immédiat sur place n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton  
Maison de la Rivière  
29450 Sizun

## Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

## Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)
- *Muscardinus avellanarius* (Muscardin).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

## Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, afin d'effectuer un suivi des populations des espèces protégées *Muscardinus avellanarius* (Muscardin) et *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) à l'échelle régionale et d'étudier leur capacité de dispersion.

## Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Champion, chargé de mission au sein du GMB ;
- Nicolas Chenaval, chargé de mission au sein du GMB ;
- Josselin Boireau, chargé de mission au sein du GMB ;
- Bastien Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Basile Montagne, bénévole au sein du GMB ;
- Philippe Defernez, bénévole au sein du GMB ;
- Clovis Gaudichon, bénévole au sein du GMB ;
- Dominique Mellec, bénévole au sein du GMB ;
- Pascal Rolland, bénévole au sein du GMB ;
- Maxime Poupelin, bénévole au sein du GMB ;
- Virginie Michel, bénévole au sein du GMB.
- 

## Article 6 : **Conditions**

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

### → ***Pour le suivi des populations de Muscardin à l'échelle régionale :***

Les prospections des muscardins sont faites par relève biannuelle des tubes-nichoirs sur les sites équipés dans les départements des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Lors de cette relève, une manipulation temporaire des individus pourra se faire (deux à trois minutes maximum par individu) avant de replacer l'individu dans le tube-nichoir.

→ **Pour l'étude génétique des populations bretonnes de Muscardin :**

Les opérations de capture sont faites selon deux techniques au choix :

- la pose et la relève des tubes-nichoirs,
- la relève de nichoirs bois déjà en place et dont le suivi sera effectué dans le cadre de l'Observatoire des Mammifères de Bretagne.

La capture temporaire des individus se limitera à cinq minutes par individu avant relâcher sur place.

Lors de cette capture, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes contenant de l'ADN pourront être réalisés grâce à l'exploitation de marqueurs hypervariables (Microsatellites et Single Nucleotid Polymorphism).

→ **Pour l'étude de la capacité de dispersion du Campagnol amphibie :**

Les opérations de capture seront faites selon trois techniques :

- **le protocole Capture / Marquage/ Recapture (CMR) :** après la pose et la relève de lignes de plusieurs cages pièges (type ratière) appâtées avec des carottes et pommes dans des zones humides occupées par l'espèce. Les pièges sont relevés 2 fois par jour : une fois au lever du jour et une seconde fois avant le coucher du soleil. Les pièges sont garnis d'une végétation herbacée sèche pour que les individus puissent s'abriter. Les opérations sont organisées lors de plages météorologiques clémentes en été et en automne. Les opérations sont stoppées en cas de météo défavorable.

Dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet de relevés biométriques et d'une tonsure spécifique de poils afin d'individualiser les animaux (5 minutes maximum par individu). Les individus marqués sont relâchés sur place et éventuellement recapturés en d'autres lieux puis relâchés à nouveau après identification de l'individu capturé. Lors de cette étape de recapture, le temps de manipulation est inférieur au temps de la première manipulation.

- **le protocole radiopistage :** dès lors qu'un individu est capturé, il fait l'objet d'une pose de collier émetteur. Les individus équipés sont suivis pendant une période minimale d'un mois grâce à des localisations quotidiennes effectuées à l'aide de récepteurs munis d'antennes. Les animaux sont recapturés au bout de la période de suivi afin de retirer les émetteurs.

- **le protocole analyses génétiques :** En profitant des opérations de captures CMR ou radiopistage, des prélèvements de poils accompagnés de bulbes (contenant de l'ADN) pourront être pratiqués sur certains sites et certains individus afin d'optimiser les opérations de capture et de réaliser des analyses génétiques locales à l'échelle d'un bassin versant.

→ **Dans tous les cas :**

Dans tous les cas, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Article 7 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 8 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

#### Article 9 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 12 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan.

#### Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du préfet des Côtes d'Armor et du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 13 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,  
Son-Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité,  
Géologie, Paysage

Alice NOULIN

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

## Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

### Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne

22-2019-05-28-001

ESP\_20200204\_AP\_GMB Campagnol Crossope-VF.doc



PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DES COTES D'ARMOR  
PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement

**Arrêté interpréfectoral**  
autorisant, à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de  
spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus*  
(Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique)  
trouvés dans les départements des Côtes d'Armor, d'Ille-et-  
Vilaine et du Morbihan.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES CÔTES  
D'ARMOR**

**LE PREFET DU  
MORBIHAN**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2019 présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 Sizun) concernant la collecte, à des fins scientifiques, de cadavres de spécimens d'espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Vu l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 29 avril 2020,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à collecter les cadavres de spécimens des espèces protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique), trouvés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan sur la période 2020-2025 ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à la connaissance et à la conservation de deux espèces animales protégées dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

## ARRETE

### Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton  
Maison de la Rivière  
29450 Sizun

## Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

## Article 3 : **Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction suivante :

- Collecte de cadavres, trouvés comme tels, de spécimens des espèces animales protégées *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie) et *Neomys foliens* (Crossope aquatique).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

## Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan, afin de déterminer les causes de mortalité de ces individus (autopsies) et de stocker leurs cadavres en vue d'études génétiques, biométriques ou toxicologiques.

## Article 5 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Franck Simmonet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Xavier Gremillet, naturaliste au sein du GMB ;
- Thomas Dubos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Meggane Ramos, chargé de mission au sein du GMB ;
- Thomas Le Campion, chargé de mission au sein du GMB.

Le GMB peut mandater d'autres personnes qualifiées pour participer aux opérations visées à l'article 3 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ([spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex – [ddtm-senfr@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-senfr@cotes-darmor.gouv.fr)), à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - [ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr)) et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes – [ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)).

## Article 6 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

## Article 7 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard

d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations.

#### Article 8 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### Article 9 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 10 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 11 : **Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la préfecture des Côtes d'Armor et de la préfecture du Morbihan.

#### Article 12 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance susvisée n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du préfet des Côtes d'Armor et du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13: **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,  
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité,  
Géologie, Paysage

Alice NOULIN

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées  
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

## Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

### Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne

22-2020-05-28-002

ESP\_20200211\_AP\_Coeur Emeraude-capture relacher  
reptiles amphibiens-VF2.doc



**PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE  
PREFET DES COTES D'ARMOR**

Direction Régionale de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement

**Arrêté interpréfectoral  
autorisant, à des fins scientifiques, la capture avec relâcher  
immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées  
d'amphibiens et de reptiles.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES CÔTES D'ARMOR**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine – Mme. KIRRY (Michèle) ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à Mme Alice NOULIN, Adjointe à la Cheffe du Service Patrimoine Naturel ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 janvier 2020 présentée par l'association Coeur Emeraude (4 allée du Château Léhon, 22100 Dinan) concernant la capture avec relâcher immédiat sur place, à des fins scientifiques, de spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles sur 74 communes dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et les compléments apportés le 25/02/2020 ;

Considérant que cette demande de dérogation vise à capturer, avec relâcher immédiat sur place, à des fins scientifiques, des spécimens d'espèces animales protégées d'amphibiens et de reptiles sur 74 communes dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude sur la période 2020-2022 dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Considérant que ces travaux vont contribuer à l'amélioration de la connaissance et à la conservation de ces espèces animales protégées sur les 74 communes concernées du périmètre du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de Bretagne,

#### ARRETE

##### Article 1 : **Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Association COEUR Emeraude  
4 allée du Château Léhon  
22100 Dinan

##### Article 2 : **Validité de l'autorisation**

La dérogation est accordée à compter de la date de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements concernés, et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

### Article 3 : **Nature de l'autorisation et espèces concernées**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de capture de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

#### **Amphibiens :**

Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)  
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)  
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)  
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)  
Grenouille rousse (*Rana temporaria*)  
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)  
Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)  
Rainette verte (*Hyla arborea*)  
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)  
Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)  
Triton crêté (*Triturus cristatus*)  
Triton marbré (*Triturus marmoratus*)  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)  
Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)

#### **Reptiles :**

Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)  
Couleuvre à collier (*Natrix helvetica*)  
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)  
Lézard vert (*Lacerta bilineata*)  
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)  
Orvet fragile (*Anguis fragilis*)  
Vipère péliade (*Vipera berus*)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique dont l'objectif est d'améliorer la connaissance sur les continuités écologiques du projet de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude.

### Article 4 : **Périmètre géographique de l'autorisation**

L'association COEUR Emeraude est autorisée à déroger à l'interdiction précitée à l'article 3 sur les 74 communes du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor listées en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 5 : **Conditions**

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Les prospections des amphibiens sont faites de jour ou de nuit à l'aide de lampes frontales.

Les opérations de capture sont faites à l'aide d'épuisettes préalablement désinfectées (désinfectant spécifique recommandé par la Société Herpétologique de France – SHF-). Aucun piège ne sera utilisé.

La manipulation des amphibiens est faite à la main, préalablement mouillée avec de l'eau du site. Aucune manipulation d'animaux n'excédera 5 minutes.

Les prospections des reptiles se feront à l'aide des plaques en caoutchouc à soulever selon les modalités du protocole POP Reptile de la SHF.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

#### Article 6 : **Personnes en charge de l'opération**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Dominique MELEC, Responsable développement durable - Naturaliste ;
- Antonin CHAPON, Chargé de mission milieux aquatiques - Naturaliste ;
- Olivier MASSARD, Technicien Biodiversité – Naturaliste.

#### Article 7 : **Opérations et mesures de suivi**

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité, 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 RENNES Cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr), à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 SAINT-BRIEUC Cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (12 Rue Maurice Fabre, 35000 Rennes - ddtm-especes-protégees@ille-et-vilaine.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 8 : **Transmission des données**

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 2 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

#### Article 9 : **Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 10 : **Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : **Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 : **Droits et informations des tiers et publication**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 13 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, tout en prenant en compte la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévue par l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs, auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine et du préfet des Côtes d'Armor ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13: **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 28 mai 2020

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Pour la Cheffe du Service Patrimoine Naturel,  
Son Adjointe, Cheffe de la Division Biodiversité,  
Géologie, Paysage

Alice NOULIN

ANNEXE 1 : Communes du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor concernées par l'application du présent arrêté.

insee	nom	insee	nom
22003	AUCALEUC	22306	SAINT-JUDOCE
22008	BOBITAL	22308	SAINT-JUVAT
22021	BRUSVILY	22311	SAINT-LORMEL
22026	CALORGUEN	22312	SAINT-MADEN
22035	LES CHAMPS-GERAUX	22315	SAINT-MAUDEZ
22048	CORSEUL	22317	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
22049	CREHEN	22318	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
22050	DINAN	22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
22056	EVRAIN	22339	TADEN
22069	GUENROC	22342	TREBEDAN
22071	GUITTE	22352	TREFUMEL
22082	LE HINGLE	22364	TRELIVAN
22094	LANCIEUX	22368	TREMEREUC
22097	LA LANDEC	22380	TREVRON
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	22385	LA VICOMTE-SUR-RANCE
22104	LANGUEDIAS	22388	VILDE-GUINGALAN
22105	LANGUENAN	35049	CANCALE
22118	LANVALLAY	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE
22143	MATIGNON	35093	DINARD
22172	PLANCOET	35122	LA GOUESNIERE
22174	PLEBOULLE	35179	MINIAC-MORVAN
22179	FREHEL	35181	LE MINIHC-SUR-RANCE
22180	PLELAN-LE-PETIT	35224	PLERGUER
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	35228	PLEURUIT
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	35241	LA RICHARDAIS
22201	PLEVENON	35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER
22208	PLOUASNE	35263	SAINT-COULOMB
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	35279	SAINT-GUINOUX
22213	PLOUER-SUR-RANCE	35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS
22239	PLUMAUDAN	35287	SAINT-LUNAIRE
22259	QUEVERT	35288	SAINT-MALO
22263	LE QUIOU	35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
22274	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	35306	SAINT-PERE-MARC-EN-POULET
22280	SAINT-CARNE	35308	MESNIL-ROC'H
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	35314	SAINT-SULIAC
22299	SAINT-HELEN	35358	LA VILLE-ES-NONAI
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	35362	LE TRONCHET

ANNEXE 2 : Standard des données d'observation et des métadonnées à respecter pour la transmission des données
--

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrançais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année-mois-jour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit année-mois-jour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

## Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

### Format standard des métadonnées (3 /3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Lannion Trégor Communauté

22-2020-02-14-001

Programme d'Actions Territorial de  
Lannion-Trégor-Communauté 2020

**PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL**  
**DE**  
**LANNION-TREGOR COMMUNAUTE**  
**2020**

Ce présent programme annule et remplace le précédent PAT à compter du 14/02/2020 et s'applique à toutes les communes de LTC.

Il reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH et est publié au recueil des actes administratifs.

Vu la convention de délégation des aides à la pierre en date du 27 février 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du lancement de l'OPAH RU du 2 avril 2019

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 4 décembre 2019

Vu le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté en date du 13 février 2020,

Vu le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah

## **1- CONTEXTE LOCAL**

Le PAT concerne les 57 communes du territoire :

Berhet, Caouënnec-Lanvézeac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatreven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Lannion, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, La Roche-Jaudy, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihi-Tréguier, Penvéan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lannion-Trégor Communauté a renouvelé sa délégation des aides à la pierre depuis le 28 février 2019. Le niveau de délégation choisi est de niveau 2, ce qui signifie que l'instruction des dossiers pour le parc privé est réalisée par les services de l'Etat.

Lannion-Trégor Communauté poursuit une politique de l'habitat active depuis plusieurs années. Elle a adopté en avril 2017 un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023, ambitieux et volontariste, à l'échelle des 57 communes de son territoire. Ce PLH est devenu exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La requalification du parc ancien, en particulier en centre-ville/centre-bourg, la reconquête du parc de logements vacants, la structuration de l'offre en logement locatif social, la réponse aux besoins des populations spécifiques (personnes âgées, en situation d'handicap, personnes défavorisées...) constituent les priorités majeures de ce PLH 2018-2023.

Ces priorités sont issues du diagnostic du PLH qui a notamment confirmé :

- L'existence d'un parc de logements vieillissant de faible qualité thermique, avec 58 % du parc construit avant la 1<sup>ère</sup> réglementation thermique de 1975 et un classement encore important de logements en étiquette E,F ou G
- d'un nombre important de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, au vu du revenu moyen et médian du territoire

- d'une vacance marquée, supérieure à la moyenne régionale, liée à des logements pas toujours qualitatifs et inadaptés aux besoins de la population
- de situations de mal-logement, avec la nécessité d'améliorer le repérage de l'habitat indigne
- d'un besoin de logements accessibles et adaptés pour les personnes âgées afin de favoriser le maintien à domicile

Les objectifs de la politique locale de l'habitat privé sont donc d'améliorer le confort des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, en particulier sur le plan thermique, afin de réduire le niveau de consommation énergétique des logements.

De plus, l'adaptation des logements au handicap est recherchée afin d'accompagner le vieillissement de la population constaté sur le territoire et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Afin de mener à bien cette politique, deux programmes complémentaires sont en cours sur le territoire :

- Un PIG est mené sur trois années (2019-2021) sur l'ensemble des communes de Lannion-Trégor Communauté avec comme priorités la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation des logements au handicap
- Une OPAH-RU Multi-sites « Centres-villes de Lannion et Tréguier » menée sur 5 années (novembre 2019-octobre 2024) avec comme objectif d'enrayer le processus de déqualification à l'œuvre afin de restaurer l'attractivité des deux centres-villes.

Lannion-Trégor Communauté élabore aussi actuellement un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.), qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. Le secteur résidentiel est responsable de la moitié de la consommation d'énergie primaire sur le territoire, et un enjeu fort du PCAET est la rénovation thermique des logements existants, notamment les logements construits avant 1975.

BILAN DE L'ANNEE 2019 sur le territoire de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (57 communes)

- Engagement des crédits ANAH

	Enveloppe 2019	Crédits consommés	% enveloppe totale
ANAH	2 233 819 €	2 228 395€	100%

- Bilan Propriétaires Occupants :

Propriétaires occupants (Nombre de logement)		Objectifs 2019	Réalisations au 31/12/2019
		233	300
Travaux lourds	Habitat indigne	14	9
	Habitat très dégradé		
Travaux d'amélioration	Perte d'autonomie	52	49
	Précarité énergétique*	167	242*

\* 149 dossiers Habiter Mieux Sérénité et 93 dossiers Habiter Mieux Agilité

- Bilan Propriétaires Bailleurs :

Propriétaires bailleurs (nombre de logements)		Objectifs	Réalisations au 31/12 Nb de logements
Travaux lourds	Habitat indigne	8	8
	Habitat très dégradé		
Autres travaux d'amélioration (dont dégradation moyenne / énergie)			

## **2-PRIORITES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS**

### **2.1 – Rappel des objectifs 2020 sur le territoire du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2020**

<b>Propriétaires occupants</b>		<b>Objectifs</b>
		186
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	19
	Sortie d'habitat très dégradé	
Travaux d'amélioration	Petite LHI	0
	Perte d'autonomie	19
	Précarité énergétique	148

<b>Propriétaires bailleurs</b>		<b>Objectifs</b>
		11
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	11
	Sortie d'habitat très dégradé	
Dégradation moyenne		

L'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé et attribuée à Lannion-Trégor Communauté pour l'atteinte de ces objectifs est fixée à 2 500 344 €, dont 199 997 € pour l'ingénierie et 40 000€ pour le chef de projet Action Cœur de Ville.

### **2.2 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :**

#### **Priorités :**

- 1- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO très modestes : dans le cas de projets de travaux lourds, obligation de joindre à la demande une évaluation énergétique.
- 2- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO très modestes : travaux éligibles à l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique). Afin d'accompagner le dispositif du programme « Habiter Mieux » et dans le cadre de la mise en place de l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique), une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique est exigée, ce qui nécessite un diagnostic énergétique avant travaux.
- 3- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO très modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 4- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO modestes
- 5- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.

- 6- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO modestes (dans le cas de projets de travaux lourds)
- 7- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les PO modestes
- 8- Les travaux de réhabilitation d'un assainissement non collectif pour les ménages très modestes peuvent être financés seuls mais la recherche d'une réhabilitation globale sur le plan thermique sera encouragée par l'opérateur conformément au programme Habiter Mieux. L'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité. L'aide de l'Anah ne peut être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

#### Critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

- Seul les opérateurs mandatés par LTC sur le PIG et l'OPAH-RU peuvent déposer des dossiers à l'Anah (sauf pour l'autonomie)
- Pour les projets d'adaptation du logement (dossiers autonomie), lorsqu'une évaluation GIR est demandée, les GIR 1 à 6 sont recevables.

Cependant, pour les dossiers autonomie, il pourra y avoir, en fonction des objectifs attribués, une prise en compte de l'urgence signifiée par l'opérateur et dans un deuxième temps du GIR dans l'attente d'un éventuel redéploiement des objectifs adaptations.

#### 2.3 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Bailleurs

##### Priorités :

1. Les projets situés dans les communes > ou égales à 3 500 habitants
2. Les projets situés dans les autres communes en zone U des PLU ou POS ou pour les communes ne disposant pas de POS ou PLU, situés à 1000 m maximum de la mairie
3. La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
4. La lutte contre la précarité énergétique
5. Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
6. Pour les PB dans les communes < 3 500 habitants, les projets situés hors zones U ou > 1 000 m de la mairie pour les communes ne disposant pas de PLU / POS

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

### Critères de sélection dossiers propriétaires bailleurs

- Seul les opérateurs mandatés par LTC sur le PIG et l'OPAH-RU peuvent déposer des dossiers à l'Anah
- Pour tous les dossiers, le conventionnement social ou très social est obligatoire. La durée de conventionnement minimum demandée est de 9 ans et peut être étendue à 12 ans.
- Aucune subvention ANAH ne sera accordée dans le cadre d'un conventionnement intermédiaire avec travaux.
- Tout propriétaire bailleur souhaitant conventionner un logement équipé d'une installation d'assainissement individuel et bénéficier des aides de l'Anah pour les trois types de travaux énoncés ci-dessus (travaux lourds, énergie, autonomie), devra justifier que celui-ci est aux normes et présenter l'avis conforme du SPANC (Service public d'Assainissement non Collectif) de Lannion-Trégor Communauté au moment du dépôt du dossier. Le contrôle est à la charge du propriétaire.
- L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D après travaux.

LTC portera une attention particulière à ce que tous les projets de logements locatifs puissent permettre d'accueillir des familles et / ou des personnes âgées dans des conditions correctes de confort.

L'accessibilité pour les personnes âgées et / ou handicapées devra systématiquement être recherchée (wc, salle de bain, chambre au rez de chaussée).

**Dans tous les cas (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs), le dépôt d'un dossier n'entraîne pas systématiquement un accord de subvention. Les décisions d'attribution ou de rejet de subvention sont étudiées aussi en fonction de la consommation des crédits.**

### **3- MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE EN CE QUI CONCERNE LES AIDES DE L'AGENCE ET DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE**

Les modalités financières d'intervention, en ce qui concerne les subventions ANAH et les subventions de Lannion-Trégor Communauté pour les Propriétaires Occupants et les Propriétaires Bailleurs, sont reprises dans les deux tableaux ci-dessous.

#### 3.1 - Propriétaires Occupants

##### 3.1.1 Aides de l'ANAH appliquées localement

Prime Habiter Mieux octroyée aux propriétaires occupants :

Aucune majoration de la prime Habiter Mieux ne peut être appliquée.

Ecrêtement des aides publiques : le taux maximal d'aides publiques ne peut dépasser 80% du coût d'opération TTC pour les propriétaires occupants très modestes et modestes sauf dans le cas des projets de grande LHI où le taux d'aides publiques pourra dépasser à titre exceptionnel les 80% sur présentation d'un diagnostic social et financier de l'opérateur.

Aides aux propriétaires occupants (PO) :

Deux offres destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- « Habiter mieux Sérénité »

Il correspond au programme existant depuis 2011. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire et permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des certificats d'économie d'énergie exclusive par l'Anah.

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles	+ Prime Habiter Mieux si gain énergétique
<p><b>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b></p> <p><i>Situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation (ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas.</i></p>	50 000 € HT	50%	Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 25% 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€
				Gain énergétique de 35% et sortie de précarité énergétique* 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000€
<p><b>Projet de travaux de sortie de précarité énergétique*</b></p> <p><i>Gain de performance énergétique d'au moins 35% pour un logement initialement en F ou G et dont la consommation projetée après travaux présente un gain de performance correspondant au moins à un saut de 2 étiquettes</i></p>	30 000 € HT	50%	Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 25% 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€
				Gain énergétique de 35% et sortie de précarité énergétique* 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000€
<p><b>Projet de travaux d'amélioration</b> <i>(Projet visant à répondre à une autre situation)</i></p>	20 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€
			Ménages aux ressources modestes	
			Ménages aux ressources très modestes	
			Ménages aux ressources modestes	
			Ménages aux ressources très modestes	
			Ménages aux ressources modestes	
<p><b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b> <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i></p>	30 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€
			Ménages aux ressources modestes	
<p><b>Travaux pour l'autonomie de la personne</b></p>	30 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€
			Ménages aux ressources modestes	
<p><b>Travaux de lutte contre la précarité énergétique</b> <i>Définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire</i></p>	20 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000€
			Ménages aux ressources modestes	
<p><b>Autres travaux</b> : mise en conformité des installations d'assainissement non collectif <i>L'aide de l'Anah ne peut être accordée que de façon complémentaire à celle de l'agence de l'eau</i></p>	30 000 € HT	35 %	Ménages aux ressources très modestes	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600€

### 3.1.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

#### **Propriétaires occupants – Projet de travaux lourds pour réhabiliter un habitat indigne ou très dégradé**

Afin d'aider au financement du reste à charge, souvent assez important dans le cadre d'une rénovation globale de logement, et afin de faciliter la réalisation de ces travaux, une subvention de Lannion-Trégor Communauté de 3 000 € peut venir en complément des subventions de l'Anah pour les Propriétaires Occupants très modestes.

#### **Propriétaires occupants – Travaux de lutte contre la précarité énergétique**

En accompagnement du programme « Habiter Mieux » et des subventions de l'ANAH, pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, Lannion-Trégor Communauté a mis en place des subventions selon les modalités suivantes :

<b>Gain de consommation énergétique (en kwh ep / m<sup>2</sup> / an)</b>	<b>Subvention LTC complément Habiter Mieux</b>	<b>Exigence</b>
Gain Supérieur ou égal à 25% et inférieur à 30%	500 €	
Gain supérieur ou égal à 30% et inférieur à 40%	1 000 €	<b>1 bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison</b>
Gain supérieur ou égal à 40%	2 000 €	

### 3.2 - Propriétaires Bailleurs

#### 3.2.1 - Aides de l'ANAH appliquées localement

Les aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs sont récapitulées dans le tableau suivant.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Prime Habiter Mieux si gain de 35%	Primes éventuelles		Conditions particulières
				Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût, justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>	1 000 € HT / m <sup>2</sup> (SHF) <i>Dans la limite de 80 000 € / logt</i>	35%	1500€ /logement  2000€ /logement si sortie de précarité énergétique*	Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires  Montant : 2 000 € ou 4 000 € / logement en secteur tendu  Conditions d'octroi : en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement des ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	Conventionnement et niveau de loyer maximum Eco-conditionnalité  Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum  Obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf perte d'autonomie)
En Opération de Restauration Immobilière (dans périmètre OPAH-RU)	1 250 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 100 000€ /logt	35 %		Pas de prime de réduction de loyer		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin</i>						
Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Travaux d'adaptation ou accessibilité, sur justificatifs</i>						
Projet de travaux d'amélioration <i>Visant à répondre à une autre situation</i>	750 € HT / m <sup>2</sup> (SHF) <i>limite 80 m<sup>2</sup> / logement (maximum 60 000 € / logement)</i>	25 %	1500€ /logement 2000€ /logement si sortie de précarité énergétique*			Niveau de performance énergétique exigé après travaux Etiquette D (sauf perte d'autonomie)
Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires <i>ID &lt; 0,35, gain de performance énergétique &gt; 35 %</i>						
Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence			1 500€ /log si travaux en OPAH-RU ou 2000€ si sortie de précarité énergétique			
Travaux de transformation d'usage						

Montant de la prime Habiter Mieux : 1500 € en complément d'une subvention de l'Anah et sous réserve d'une amélioration thermique de 35% minimum à l'issue des travaux ou 2 000€ si sortie de précarité énergétique\*

Toute convention sans travaux passée entre l'Anah et le propriétaire bailleur devra être précédée d'une visite à domicile effectuée par l'opérateur mandaté par LTC. Cette visite avant signature d'une convention a pour but de vérifier la conformité du logement à l'usage d'habitation et d'évaluer le logement selon des critères de décence.

Cette visite n'est pas obligatoire dans les deux situations suivantes :

- ✓ Si le bailleur à recours à l'intermédiation locative
- ✓ En cas de prorogation d'une convention existante

### 3.2.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs bénéficiant des aides de l'ANAH qui acceptent un conventionnement de 9 ou 12 ans et un conventionnement social ou très social.

	Aides de LTC quelle que soit la commune Étiquette D minimum (moins de 230 kwh.ep/m <sup>2</sup> /an) après travaux		
Durée du conventionnement	Conventionnement social	Conventionnement très social	Aide complémentaire de 500 € par logement si atteinte de l'étiquette énergétique C (moins de 150 kwh.ep/m <sup>2</sup> /an) après travaux
9 ans	5 %* (aide plafonnée à 1 500 €)	6 %* (aide plafonnée à 2 000 €)	
12 ans	10 %* (aide plafonnée à 3 000 €)	12 %* (aide plafonnée à 3 500 €)	

\*de la dépense éligible

En cas de conventionnement sans travaux, Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs en leur versant une subvention de 1 000 € dans le cas de la signature d'un conventionnement social pendant 6 ans (dossier de demande à déposer par le propriétaire bailleur dans les 6 mois suivant la signature du conventionnement).

### 3.3 - Syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de l'Anah sont récapitulées dans le tableau suivant.

Lannion-Trégor Communauté a mis en place une aide aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés dégradées.

Concernant les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble, il sera demandé à l'opérateur, avant tout dépôt de demande de subvention, de fournir un diagnostic complet de l'accès, afin de présenter le projet en CLAH pour une demande d'avis préalable. De plus, 3 devis devront être présentés pour les travaux. De plus, si un commerçant ou profession libérale constitue l'un des lots de

la copropriété dont l'accès a été amélioré, la subvention ne devra pas bénéficier à ce propriétaire.

Aide au syndicat						
Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal subvention Anah	Taux maximal de subvention LTC	Conditions d'octroi	Primes Habiter Mieux si gain énergétique supérieur ou égale à 35%	Majorations du taux de subvention de l'ANAH
<b><u>Immeuble situé dans le périmètre de l'OPAH-RU</u></b> Copropriété très dégradée : Indice Dégradation-ID Anah >0.55 ou désordres structurels inhabituels sur le bâti	ANAH : Pas de plafonds Aide LTC : plafond de 150 000€ par bâtiment + 15 000€ par logement	50 % + 10% si cofinancement de LTC de 10 % également  50 % si pas de cofinancement de LTC	10%	Octroi de l'aide conditionné : -à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété -à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété -à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent	1 500€ par lot d'habitation principale/ 2000€ par lot d'habitation principale si cofinancement de LTC ou si sortie de précarité énergétique	Taux pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents  Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de LTC pour les travaux d'amélioration  L'aide de LTC devra correspondre à au moins 5% du montant HT des travaux subventionnables y compris les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et de bureau de contrôle
<b><u>Immeuble situé dans le périmètre de l'OPAH-RU</u></b> Copropriété ayant un Programme global de travaux	Pas de plafond	35%		La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier.	1 500 € par lot d'habitation principale si pas de cofinancement de LTC ou 2 000 € si sortie de précarité énergétique	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %				

Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %			1 500€ par lot d'habitation principale/ 2000€ par lot d'habitation principale si cofinancement de LTC ou si sortie de précarité énergétique	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %		-		
Copropriété fragile : DPE entre D et G, tx d'impayés des charges entre 8 et 15% (+200 lots) ou entre 8 et 25% (-200 lots)	15 000 € plafond de travaux/lot d'habitation principale	25 %			1 500 € par lot d'habitation principale	

#### 4- DEFINITION DES SECTEURS ET DES NIVEAUX DE LOYERS

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est situé en zone B2 pour 22 communes et en zone C pour 35 communes.

Les loyers sont exprimés en euros par m<sup>2</sup> de surface habitable « fiscale » (surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié des surfaces annexes, dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement), charges non comprises.

##### Conventionnement avec et sans travaux :

Conventionnement Anah « social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 6.95 € en zone C et 7.49 € en zone B

Conventionnement Anah « très social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 5,40 € en zone C et 5,82 € en zone B

	Zone C : 35 communes				B2 : 22 communes			
	12 à < 50 m <sup>2</sup>	50 à < 65 m <sup>2</sup>	66 à < 86 m <sup>2</sup>	86 m <sup>2</sup> et +	12 à < 50 m <sup>2</sup>	50 à < 65 m <sup>2</sup>	65 à < 86 m <sup>2</sup>	86 m <sup>2</sup> et +
<b>plafond social PAT LTC en € / m<sup>2</sup> de SU</b>	6,95	6,34	5,15	4,75	7,49	6,64	5,75	5,70
<b>plafond très social PAT LTC en € / m<sup>2</sup> de SU</b>	5,40	5,40	4,96	4,58	5,82	5,67	5,58	5,50

Zone B2 : Kermaria-Sulard, Lannion, Louannec, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trélevern, Trémel, Trévou-Tréguignec.

Zone C : Berhet, Caouënnec-Lanvézéac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatréven, Hengoat, Kerbors, La Roche-Jaudy, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Mantallot, Minihi-Tréguier, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Plounérin, Plounévez-Moedec, Pluzunet, Prat, Quemperven, Tonquédec, Trédarzec, Trégrom, Tréguier, Trézény, Troguery.

Au-delà de 130 m<sup>2</sup>, l'opérateur sollicitera l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat obligatoire pour juger de l'opportunité du projet et déterminer le prix du loyer.

Le loyer à appliquer sera donc égal au produit du loyer de base au m<sup>2</sup> (fonction de la surface habitable du logement) fixé dans le tableau ci-dessus, multiplié par la surface utile du logement (SU) dans la limite des plafonds réglementaires.

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable dite « fiscale » sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R.353-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent

les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les celliers, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes.

**Loyers accessoires pour les logements de moins de 130 m<sup>2</sup> - conventionnement avec travaux**

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement (éléments extérieurs à l'habitation tels que box, garage situé dans une rue mitoyenne à celle du logement). Le loyer total perçu à ce titre est appelé loyer accessoire. Il vient en complément du loyer principal et n'est pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond de la convention.

Pas de loyer accessoire pour les logements dont la SU est > 130 m<sup>2</sup>.

Loyers accessoires (uniquement pour les logements ≤ 130 m<sup>2</sup>)

LS

**Garage individuel fermé**

<u>6 Communes SRU – DALO</u> : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	33,88 €
<u>Reste du territoire ( 54 communes)</u>	28,47 €

**Parking couvert**

<u>6 Communes SRU – DALO</u> : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	22,54 €
<u>Reste du territoire (54 communes) :</u>	18,98 €

<b>Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel</b>	9,57 €
<b>Cour ou jardin &lt; 50 m<sup>2</sup></b>	Pas de loyer accessoire exigible
<b>Cour ou jardin &gt; 50 m<sup>2</sup></b>	3 % du loyer du logement

## 5- ENCADREMENT DES PRIX ET PRESCRIPTIONS RELATIFS AUX TRAVAUX

En complément du régime des aides PO, PB et copropriétés de ce programme, il est intégré aux travaux subventionnés définis précédemment, un encadrement des prix et des prescriptions suivantes :

Matériaux intérieurs	Dépense subventionnable maximum HT
- <b>Porte d'entrée extérieure</b> (fourniture et pose)	2 500 €
- <b>Douche à siphon de sol</b> (fourniture et pose)	2 700 €
- <b>Radiateur sèche-serviettes électrique</b> (fourniture et pose)	400 €
- <b>Pack wc surélevé</b> avec fixations sur pieds et abattant (fourniture et pose)	500 €
- <b>Pack wc suspendu</b>	700 €
- <b>Carrelage au sol antidérapant</b> , fourniture et pose	70 €/m <sup>2</sup>
- <b>Lavabo ergonomique suspendu</b> , fourniture et pose, <u>sauf lavabo réglable en hauteur</u>	300 €
- <b>Poêle à bois ou à granulés</b> , fourniture et pose (1 par logement)	6 000 €

### Les Prescriptions :

- S'agissant des travaux d'adaptation, conformément à la pratique habituelle, la faïence murale ne sera subventionnée qu'à hauteur de 10 m<sup>2</sup>, fourniture et pose. Les listels et autres faïences de décoration ne seront pas subventionnés. Les travaux d'électricité et de peinture peuvent être subventionnés dans le cadre de l'adaptation d'une salle de bain. Toutefois, il n'est pas question de subventionner des travaux d'électricité ou de peinture qui ne seraient pas en lien avec les travaux d'adaptation de la salle de bain.
- En ce qui concerne les cheminements piétonniers nécessaires à l'accès d'une maison par une personne en fauteuil roulant, ou lourdement handicapée, un maximum de 200 m<sup>2</sup> d'accès aménagé (enrobé...) - à estimer en fonction de la configuration des lieux et du cheminement nécessaire à la personne handicapée pour accéder à l'entrée de sa maison – est pris en compte dans le calcul de la subvention – largeur maximum : 2 m. Le surplus n'est pas pris en compte. Un schéma coté matérialisant le cheminement (par exemple à l'aide d'un surligneur) doit être joint au dossier afin de permettre son instruction (rappel du compte-rendu de la réunion technique de DL 22/Opérateurs du 8/02/2005).
- Les travaux de couverture peuvent être pris en compte, uniquement s'il s'agit de travaux induits ou si l'entreprise et l'opérateur apportent la preuve que la toiture est fuyarde et qu'elle doit être entièrement remplacée (certificat de l'artisan, photos...).
- Pour les dossiers réalisant 25 % de gain énergétique avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera rendue obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel) sauf dérogation au vue de la situation du demandeur.
- Isolation par l'intérieur : dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux

relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). La rénovation complète du circuit électrique ne sera pas subventionnée, sauf en cas de grille de dégradation ou d'insalubrité.

#### **6- LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME**

Les services de la délégation locale de l'Anah procèdent à l'instruction des dossiers et vérifient le respect du présent programme, en lien avec le délégataire.

Le Programme d'Actions Territorial fait l'objet d'un bilan annuel qui est à prendre en compte dans le rapport annuel et qui est présenté à la 1<sup>ère</sup> CLAH de l'année.

Un bilan de consommation des crédits et d'atteinte des objectifs est présenté systématiquement à chaque CLAH (1 CLAH minimum par an).

Ce PAT peut faire l'objet à tout moment de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLAH.

#### **7- DOSSIERS NECESSITANT UN AVIS PREALABLE DE LA CLAH AVANT CONSTITUTION DU DOSSIER**

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président de Lannion-Trégor Communauté dans les cas prévus par l'article R.321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subventions pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
  - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV) ;
  - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
  - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5<sup>°</sup> des I et II du R. 321-10 du CCH).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative, soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

Fait à Lannion, le 14/02/2020,

**Le Président de Lannion-Trégor Communauté**  
Joël LE JEUNE



annexe1 : Carte de Lannion-Trégor Communauté



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-25-001

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
transitoire de Lannion-Trégor Communauté jusqu'à  
l'installation du nouveau conseil communautaire après le  
second tour des élections municipales

## PREFET DES COTES D'ARMOR

### ARRETÉ

#### **Portant composition du conseil communautaire transitoire de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour des élections municipales**

#### **Le Sous-Préfet de LANNION**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;
- Vu** le VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19 qui détermine la composition des conseils communautaires durant cette période transitoire ;
- Vu** le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. ALATON Sous-Préfet de Lannion ;
- Vu** les procès-verbaux des élections municipales des 23 mars et 30 mars 2014 authentifiant les résultats des scrutins pour le département des Côtes d'Armor;

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Perros-Guirec et Trégastel n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections municipales de mars 2020, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire ;

**Considérant** que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (6 sièges) dont disposait la commune de Perros-Guirec avant le renouvellement général de mars 2020 est supérieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (5 sièges), il est constaté la suppression d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Perros-Guirec ;

**Considérant** que, puisque le nombre de sièges au conseil communautaire (2 sièges) dont disposait la commune de Trégastel avant le renouvellement général de mars 2020 est supérieur à celui dont elle doit disposer après le renouvellement général (1 siège), il est constaté la suppression d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Trégastel ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la suppression d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Perros-Guirec.

La commune bénéficie de 5 sièges au sein du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

**Article 2** : Il est constaté la suppression d'un siège de conseiller communautaire pour la commune de Trégastel.

La commune bénéficie de 1 siège au sein du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté.

**Article 3** : Monsieur Michel PEROCHE ne siège plus en qualité de conseiller communautaire, représentant la commune de Perros-Guirec.

**Article 4** : Madame Denise LE PLATINEC ne siège plus en qualité de conseillère communautaire, représentant de la commune de Trégastel.

**Article 5** : Le présent arrêté est notifié à

- Monsieur Michel PEROCHE
- Madame Denise LE PLATINEC
- Monsieur le président de Lannion-Trégor Communauté

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes de Perros-Guirec et Trégastel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le **2.5 MAI 2020**

Le Sous-Préfet de LANNION



Laurent ALATON